

La preuve technologique

Son utilisation et ses développements

M^e Alexandra C. Sirois
agente de formation, SOQUIJ

Avec la collaboration de
M^e Amélie Pilon

2023



Qui est SOQUIJ?

- Société québécoise d'information juridique – relevant du ou de la ministre de la Justice du Québec depuis 1976
- Simplifier la justice au Québec
- Accompagner les professionnels dans leur recherche de solutions
- Jurisprudence, antécédents judiciaires, formations et conférences, etc.





L'essor grandissant des nouvelles technologies

Comment les instances judiciaires manœuvrent ce nouveau type de preuve?



Ordre du jour

01

La technologie et ses nouveaux outils

- Quelques définitions
- Exemples jurisprudentiels

02

La technologie et son cadre législatif

- La *LCCJTI*
- La *LPC*
- Le droit de la preuve

03

La technologie et sa recevabilité en preuve

- L'intégrité d'un document technologique
- Exemples jurisprudentiels

04

La technologie et ses limites juridiques

- La connaissance judiciaire des tribunaux
- Les atteintes aux droits fondamentaux
- Les limites matérielles

01

La technologie et ses nouveaux outils



Quelques définitions

Règlement des cours municipales, RLRQ c. C-72.01

21. Document technologique. Lorsque l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux le permet, **le tribunal peut exiger**, d'office ou à la demande d'une partie, **que certains documents ou témoignages soient déposés en tout ou en partie sur un support faisant appel aux technologies**, à moins qu'une partie ne dispose pas de celles-ci.

Le document technologique doit, comme fonction essentielle, lorsque l'information qu'il porte est sous forme de mot, permettre la recherche par mot-clé. S'il y a plus d'un document, ceux-ci doivent, dans le même fichier, être accompagnés d'un index contenant des hyperliens entre cet index et chacun des documents produits.

La partie qui dépose ou produit un document technologique doit révéler en sus des fonctions essentielles, toutes les autres fonctions qu'elle connaît du document de même que toutes les autres fonctions susceptibles d'affecter l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.



Quelques définitions

Étymologie

Traité sur un art, exposé des règles d'un art

Nouvelles technologies

« Moyens matériels et organisations structurelles qui mettent en œuvre les découvertes et les applications scientifiques les plus récentes. »

Dictionnaire Larousse

Technologie de l'information

« Ensemble des technologies issues de la convergence de l'informatique et des techniques évoluées du multimédia et des télécommunications, qui ont permis l'émergence de moyens de communication plus efficaces en améliorant le traitement, la mise en mémoire, la diffusion et l'échange de l'information. »

Le Grand Dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française



Quelques définitions

Technologie de l'information

À titre d'exemple, ces éléments ont été considérés comme des supports faisant appel aux technologies de l'information :

- une disquette
- un cédérom
- un DVD
- une carte mémoire
- une clé USB
- un disque dur
- des textes ou des fichiers en format PDF ou HTML
- des photographies en format BMP ou GIF
- des documents en format DOC (Word) ou XLS (Excel)
- des vidéos en format AVI ou MOV





Quelques définitions

Document électronique

« Tout document (texte, image, son, etc.) sur support informatique, comme une clé USB, une disquette, un disque dur, un cédérom, etc.

La désignation légale de document technologique inclut le document électronique. »

Thesaurus du gouvernement du Québec



Quelques définitions

Document technologique

« Tous les supports d'information, autres que le papier, créés par la science moderne et susceptibles d'être utilisés en preuve devant les tribunaux »

Claude Fabien, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal



Quelques définitions

Document technologique selon la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ c. C-1.1

Selon les **articles 1 et 3 de la loi**, on peut convenir qu'un document technologique est un document dont :

- le support fait appel aux technologies de l'information - **électronique, magnétique, optique, sans fil ou autre** - ou à une combinaison de technologies; et
- qui est réalisé en utilisant l'une ou l'autre des technologies capables de définir un objet dans lequel l'information est délimitée et structurée de façon à pouvoir être rendue intelligible sous la forme de **mots, de sons ou d'images**.



Exemples jurisprudentiels

Messages textes

***Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Crépeault** (C.Q., 2018-06-19), 2018 QCCQ 4445, SOQUIJ AZ-51507323**

Accusation de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles

L'accusé, au volant de sa voiture, a heurté violemment une motocycliste qui circulait en sens inverse

Données trouvées dans le cellulaire:

- 11 entrées au registre d'appel
- 15 conversations par messagerie instantanée
- 1 message multimédia
- 2 images



Exemples jurisprudentiels

Enregistrements audios

St-Gabriel-Lalemant (Municipalité de) c. Caouette (C.S., 2015-04-28), 2015 QCCS 1948, SOQUIJ AZ-51173943

Ordonnance d'injonction à l'encontre d'un chenil – Bruits et nuisances

Enregistrements audio pour démontrer l'importance et la fréquence des jappements et des hurlements des chiens

Les enregistrements sont des documents technologiques au sens de l'art. 3 *LCCJT*



Exemples jurisprudentiels

Adresse « IP » (Internet protocol)

R. c. Desgagnés (C.Q., 2023-06-29 (jugement rectifié le 2023-07-14)), 2023 QCCQ 4592, SOQUIJ AZ-51954236

Accusations de vol et fraude à l'identité et de méfaits à l'égard de données informatiques

Accusé s'infiltrait dans les comptes de courrier électronique de personnes, à leur insu, pour leur dérober des informations

Utilisation de l'adresse IP pour relier l'ordinateur de l'accusé à la connexion frauduleuse aux comptes de courrier électronique des victimes

02

La technologie et son cadre législatif



Le cadre législatif

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information

Adoptée et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2001

Modifie substantiellement le *Code civil du Québec*

Donne une reconnaissance juridique à l'utilisation des documents technologiques

- **Article 5:** établit que la **valeur juridique** d'un document n'est **ni augmentée ni diminuée** pour la seule raison qu'un support ou une technologie particulière a été choisi
- **Article 61:** applicable tant au niveau des **litiges privés** qu'en **matière pénale**



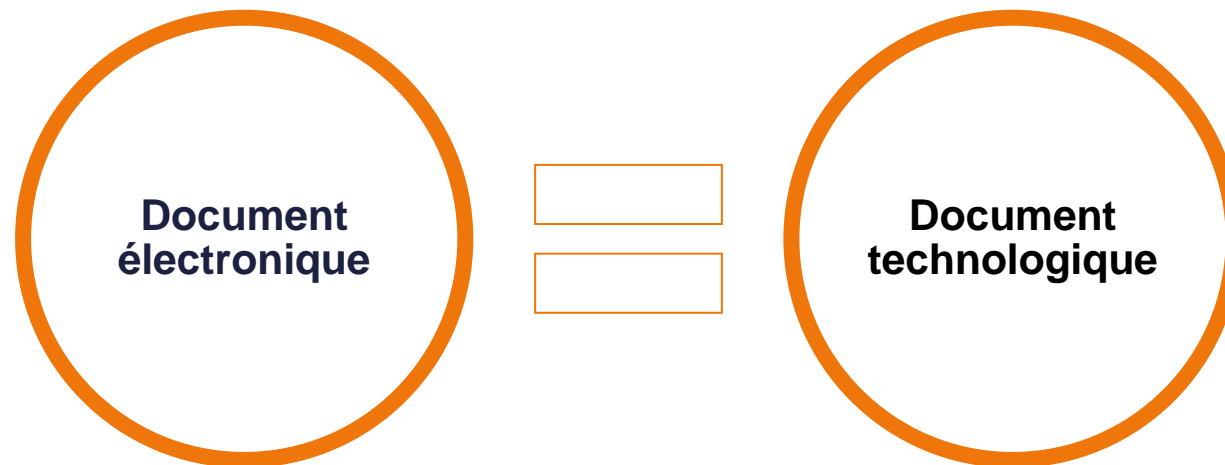
Le cadre législatif

Loi sur la preuve au Canada, LRC 1985, c. C-5

Applicable aux matières de **compétence fédérale**

Les documents « technologiques » en droit criminel seront assujettis au droit sur la preuve fédérale, et ce, même si cette loi ne **fait référence qu'aux documents électroniques**

:





Le cadre législatif

Le droit de la preuve

Crucial au débat judiciaire

L'administration de la preuve se fait en **deux étapes**

1. La recevabilité
2. La force probante

Dans la mesure où les règles du droit de la preuve sont respectées, **le tribunal sera lié par la preuve faite devant lui** et devra donc décider selon cette preuve seulement.



Le droit de la preuve

Étape 1: La recevabilité

La pertinence

La preuve est pertinente si elle permet d'accroître ou de diminuer la probabilité de l'existence d'un fait en litige

Règles particulières à la preuve

Authenticité et intégrité

- Le document est véritablement ce que l'on prétend
- Preuve que les informations ou données n'ont pas été manipulées

Effet préjudiciable de la preuve

Preuve qui comporte un effet préjudiciable qui surpasse sa valeur probante

Exemple

- Atteinte aux droits et libertés



Étape 2 : La force probante

Poids de la vérité des informations soutenues par la preuve, technologique ou non

- Valeur des prétentions apportées par la preuve

Laissée à l'appréciation du tribunal

03

La technologie et sa recevabilité en preuve

L'intégrité d'un document technologique

L'article 6 *LCCJTI* établit que **l'intégrité d'un document résulte de 2 éléments :**

1. La possibilité de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité
2. Le support portant l'information procure à celle-ci la stabilité et la pérennité voulue

Attention:

L'obligation de prouver l'intégrité du document n'existe que si une partie établit par prépondérance de preuve qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document – art. 7 *LCCJTI*



L'intégrité d'un document technologique

Selon la *Loi sur la preuve au Canada*:

- La fiabilité du système d'archivage électronique au moyen duquel ou dans lequel le document est enregistré ou mis en mémoire **doit être démontrée** - art. 31.2 *LPC*
- L'art. 31.3 *LPC* prévoit une **présomption de fiabilité** pour un document électronique s'il est prouvé que :
 - ❖ Le système informatique fonctionnait bien
 - ou
 - ❖ Le cas échéant, le mauvais fonctionnement n'a pas compromis l'intégrité des documents électroniques et qu'il n'existe aucun autre motif raisonnable de mettre en doute la fiabilité du système d'archivage électronique

Altération d'un document technologique

Pas besoin d'une expertise poussée pour :

- Modifier le contenu textuel
- Modifier le destinataire du courriel
- Modifier le code source d'une page HTML
- Altérer des photos numériques ?

Cette **facilité à altérer** un document aura nécessairement **un effet sur sa force probante**.



La recevabilité en preuve

Pour assurer l'intégrité du document technologique il faut démontrer que:

- Tout au long de son cycle de vie, l'information contenue dans le document n'a pas été altérée
- Le support qui porte l'information assure à cette dernière la pérennité et la stabilité voulues

Mais comment assurer cette intégrité?

Moyens pouvant être utilisés afin de démontrer que l'intégrité du document a été assurée

- Témoignage de la personne de laquelle provient le document ou qui en est la signataire
- Témoignage de la personne chargée de conserver le document
- Démonstration des mesures de sécurité mises en place pour protéger le document tout au long de son cycle de vie
- Comparaison entre le document résultant du transfert et le document source, lorsque ce dernier n'a pas été détruit
- Comparaison entre la copie certifiée et le document source



La recevabilité en preuve

Exigence de la preuve de recevabilité

Rochette c. R. (C.A., 2022-01-14 (jugement rectifié le 2022-01-18)), 2022 QCCA 58, SOQUIJ AZ-5182299

[22] Le fardeau de la **preuve de l'authenticité des messages n'est pas exigeant**. Il s'agit de **déterminer si la preuve**, directe ou circonstancielle, **permet de conclure que le document présenté est ce qu'il paraît être**, soit une série de messages transmis et reçus via l'appareil ayant fait l'objet de l'extraction. Dans un second temps, il appartient au juge des faits d'apprécier la valeur probante du document en question.

[23] La preuve de l'authenticité d'une pièce **peut se faire par le biais d'un témoin expert ou d'un témoin de fait**. Le juge de première instance a conclu que M. Tremblay ne donnait aucune opinion sur l'interprétation des données extraites. Il se contentait de décrire les démarches effectuées afin d'extraire les données et les vérifications faites pour s'assurer de la bonne marche de l'exercice.



Exemples jurisprudentiels

Décision de principe

***Benisty c. Kloda* (C.A., 2018-04-17), 2018 QCCA 608, SOQUIJ AZ-51486121**

Les cassettes doivent être considérées comme un document technologique

- Outre le fait que le support magnétique est expressément prévu dans la *LCCJT*, l'intention même du législateur amène aussi à conclure qu'un enregistrement sur bande magnétique est un document technologique

L'authenticité des enregistrements devait être démontrée afin qu'ils soient acceptés en preuve

- La manipulation des pièces mises de l'avant par l'appelant-demandeur pose problème à cet égard



Exemples jurisprudentiels

Preuve par témoin ordinaire

R c Nde Soh, 2014 NBBR 20

[28] Dans son témoignage, la plaignante a expliqué comment elle accédait à son compte Facebook; ce qu'elle devait faire pour clavarder avec un ami Facebook, c'est-à-dire cliquer sur l'identifiant de son ami pourvu qu'il y ait un point vert à côté de l'identifiant pour indiquer que l'ami était connecté; ce qui apparaissait à l'écran lorsqu'elle entrait des données, c'est-à-dire le message; ce qui apparaissait à l'écran pour indiquer que son ami était en train de lui répondre; comment elle recevait le message de son ami; et le fait que le système indiquait l'heure à laquelle chaque message avait été envoyé. Une conversation Facebook est une conversation par écrit en temps réel, par clavier et écran interposés, avec un ou plusieurs autres utilisateurs d'un réseau informatique.

[29] La plaignante nous a décrit avoir effectué ces différentes étapes le 7 septembre et **le tout avait fonctionné comme d'habitude**. Elle a témoigné qu'en 2012, elle utilisait Facebook tous les jours pour communiquer avec les membres de sa famille qui se trouvaient à l'étranger.

[30] Je conclus que le **système d'archivage électronique dans lequel ce document électronique a été enregistré ou sauvegardé était fiable** puisque la **preuve me permet de conclure que le système informatique fonctionnait bien** à l'époque. Aucune preuve contraire n'a été présentée et il n'existe aucun autre motif raisonnable de mettre en doute la fiabilité du système d'archivage électronique. [...]



Exemples jurisprudentiels

Intégrité d'une copie d'un courriel

Sécurité des Deux-Rives Itée c. Groupe Meridian construction restauration inc. (C.Q., 2013-02-12), 2013 QCCQ 1301, SOQUIJ AZ-50940901

Art. 15. LCCJTI

Pour assurer l'intégrité de la copie d'un document technologique, le procédé employé doit présenter des garanties suffisamment sérieuses pour **établir le fait qu'elle comporte la même information que le document source.**

Il est tenu compte dans l'appréciation de l'intégrité de la copie des circonstances dans lesquelles elle a été faite ainsi que du fait qu'elle a été effectuée de façon systématique et sans lacunes. [...]

Cependant, lorsqu'il y a lieu d'établir que le document constitue une copie, celle-ci doit, au plan de la forme, présenter les **caractéristiques qui permettent de reconnaître qu'il s'agit d'une copie**, soit par l'indication du lieu et de la date où elle a été effectuée ou du fait qu'il s'agit d'une copie, soit par tout autre moyen. [...]



Exemples jurisprudentiels

Documents informatiques domestiques

Boilard c. Municipalité régionale de comté de Bécancour (C.S., 2018-10-25), 2018 QCCS 4743, SOQUIJ AZ-51542270

Irrecevable: Le document « maison » n'était pas accompagné de pièces justificatives et n'a pas été déposé par la personne qui l'avait produit.

[67] D'ailleurs, la **règle de la meilleure preuve** permettait au juge d'instance comme elle le fait de refuser en preuve le document informatique puisque **son auteur**, la secrétaire de l'appelant qui a compilé les données informatiques **n'était pas présente**. Il devenait alors **difficile d'assurer une certaine fiabilité aux données** contenues dans le document.



Exemples jurisprudentiels

Intégrité signature électronique

Bennington Financial Corp. c. Dufour (C.Q., 2022-09-29), 2022 QCCQ 6420, SOQUIJ AZ-51883293

[18] Les documents transmis via la plateforme DocuSign **ne font aucun doute quant à leur intégrité et aux signatures** de MM. Dufour et Éthier.

[19] [...] M. Dufour accepte de signer électroniquement ces documents, tel qu'il appert du contrat et des cautionnements produits sous P-3, P-5 et P-11 et du certificat P-12.

[20] L'avocate de M. Dufour fait grand état du fait qu'au certificat P-12, le même numéro d'une adresse « IP » apparaît sous les signatures de MM. Dufour et Éthier. Cependant, cette adresse « IP » ne fait que confirmer que les signatures proviennent du même ordinateur ou du même appareil électronique, ce qui ne remet aucunement en cause leur intégrité et leur validité.



Preuve écrite d'authenticité

R. v. Avanes et al., 2015 ONCJ 606

67. In this case, the Crown is not simply putting forward a mass of documents and asking the Court to rely on their face alone to infer their authenticity. In Part II.D. of its Factum, the Crown exposes a number of ways in which other evidence tendered in this trial acts as circumstantial evidence that the electronic documents are what they purport to be. I agree.

68. For instance, the PIN numbers attached to the messages on the DVD match the PIN numbers inscribed on the Blackberries themselves. Photos of Mr. Avanes are among the data extracted from both Blackberries. The Blackberry seized from Mr. Avanes upon arrest outside the warehouse in Vaughan contained a photograph of the ZIM container in what, based on comparison to police photographs, appears to be the interior of that same warehouse. Likewise, data on the Blackberries such as call logs, PINs and SMS messages find their match in the intercepts and production order results already in evidence.



Exemples jurisprudentiels

Intégrité d'une photographie rehaussée

Dejala c. R. (C.A., 2021-02-15), 2021 QCCA 248, SOQUIJ AZ-51744201*

[151] Pour être admissible, une preuve photographique doit être exacte et fidèle à la réalité, ne pas avoir été modifiée dans le but de tromper, et être authentifiée d'une quelconque manière par une preuve sous serment. **L'amélioration** de la qualité d'une telle preuve **par «rehaussement »** est permise **dans la mesure où son exactitude et sa fidélité à la réalité sont préservées** et, comme le juge de première instance le souligne, le rehaussement est un fait qui doit être prouvé comme tous les autres faits qu'une partie veut établir.

Souplesse dans la recevabilité d'une preuve technologique

R. v. P.D. (C.A. (Sask.), 2019-09-24), 2019 SKCA 97, SOQUIJ AZ-5163290

[91] With those principles in mind, I return to the case at hand. To begin, I am satisfied that the Facebook messages tendered by the Crown were electronic documents within the meaning of the CEA and, as such, compliance with that legislative framework for authentication and integrity was required. Unfortunately, **neither the Crown (which bore the burden of satisfying the CEA requirements) nor defence counsel identified the applicability of this legislative regime to the trial judge.** That said, taking a **functional approach** to the assessment of this issue, and having regard to the record and the trial judge's reasons, I am satisfied that the trial judge was sufficiently alive to the issues of authentication and integrity, even though he did not specifically allude to s. 31.1 of the CEA.



Exemples jurisprudentiels

Messages Facebook altérés

Droit de la famille — 161206 (C.S., 2016-05-24), 2016 QCCS 2378, SOQUIJ AZ-51290493

[69] En l'espèce, le père admet que le document P-7 ne comporte pas la même information que les messages sur support électronique d'origine. [...]

[70] Il s'ensuit que l'intégrité du document n'est pas assurée et que la mère ne dispose d'aucun moyen pour vérifier si le contenu des messages a été altéré, à part sa mémoire.

[71] Elle peut certes nier le contenu des messages, ou encore dire qu'elle ne s'en rappelle pas, mais il y a quelque chose d'inéquitable dans le fait de confronter un témoin à une preuve qui, à la base, ne présente pas de garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

[72] Un tel procédé est contraire à l'objectif de recherche de la vérité en ce qu'il peut inciter un témoin à admettre un fait dont il n'a aucun souvenir ou le juge à tirer une inférence négative au niveau de la crédibilité si le témoin n'admet pas ce que la preuve (non fiable) tend à démontrer.



Exemples jurisprudentiels

Valeur probante des émoticônes

*Commissaire à la déontologie policière c. Therrien** (C.D.P., 2018-02-14), 2018 QCCDP 6, SOQUIJ AZ-51469813

[154] Après avoir entendu le témoignage de l'analyste et avoir lu les textos, le Comité ne peut conclure que ces derniers font référence à d'importantes quantités. Ces textos pourraient aussi faire référence à des prix de vente, car certains caractères sont absents.

[155] Le Comité constate qu'il est difficile de distinguer s'il est question de quantité ou de prix de sorte que **l'interprétation des textos peut porter à confusion.**

[156] Il est donc difficile d'établir qu'il y a eu trafic.

04

La technologie et ses limites juridiques



Les limites juridiques de la technologie

La connaissance judiciaire





Définition

R. c. Williams (C.S. Can., 1998-06-04) SOQUIJ AZ-98111061

[54] [...] La connaissance d'office est l'acceptation d'un fait sans preuve. Celle-ci s'applique à deux genres de faits: (1) les faits dont la **notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable**, et (2), les faits dont **l'existence peut être démontrée immédiatement et exactement par le recours à des sources facilement accessibles** dont l'exactitude est incontestable [...].

Lorsqu'un juge de la même cour a pris connaissance d'office d'un fait ou d'une question dans une affaire antérieure, cela a **valeur de précédent**, et il est donc utile que les avocats et la cour examinent la jurisprudence pour décider si un fait donné peut faire l'objet d'une connaissance d'office [...].



La connaissance judiciaire

Exemples

- Les personnes recrutées pour faire la culture ou le gardiennage des plantations de cannabis ont généralement peu ou pas d'antécédents judiciaires

R. c. Dupont (C.Q., 2007-04-24), 2007 QCCQ 5109, SOQUIJ AZ-50434072

- Il y a présomption de fiabilité pour le cinémomètre radar lorsqu'il est utilisé par un opérateur qualifié, qu'il a été vérifié avant et après son utilisation et qu'il était en bon état de fonctionnement

Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Leduc (C.Q., 2010-02-05), 2010 QCCQ 948, SOQUIJ AZ-50608184

- Un courriel peut être créé ainsi que modifié et, à ce titre, on ne peut établir son contenu et sa paternité avec certitude, à moins de disposer d'une signature numérique électronique



Plan Google Maps

Ville de Laval c. Sow (C.M., 2019-03-05), 2019 QCCM 33, SOQUIJ AZ-51574581

[38] La source d'information consultée par un juge doit être « [...] **capable d'une démonstration immédiate et précise par le recours à des sources facilement accessibles et d'une exactitude incontestable.**

[...]

[49] Tenant compte de ce qui précède, le Tribunal croit qu'il lui est possible de prendre connaissance des distances entre les deux intersections parcourues par les policiers, lors du suivi, à l'aide de l'outil de mesure de Google Maps **puisque'il ne s'agit pas d'un fait en litige et que les règles d'accessibilité, de fiabilité et d'équité procédurale sont respectées.**



Systeme de reconnaissance de plaques d'immatriculation

Ville de Montréal c. Philibert (C.M., 2020-12-14), 2020 QCCM 125, SOQUIJ AZ-51730350

[37] Pour appliquer ces principes en l'espèce, il faut considérer trois critères : (1) la **notoriété**, (2) les **sources faciles d'accès et incontestables**, et (3) les **précédents judiciaires**.

[...]

[67] La recherche juridique semble confirmer que le SRPI (ou ALPR) est une technologie largement utilisée par les forces policières en Amérique du Nord. Mais **aucune décision judiciaire n'a déclaré que le SRPI est fiable au point d'éliminer le besoin de confirmer sa lecture de plaque par une observation visuelle.** [...]



**Les limites juridiques
de la technologie**

**Les droits et libertés
de la personne**





Respect des droits et libertés de la personne

Différents degrés de garanties juridiques

Les tribunaux civils:

Selon la jurisprudence, les **garanties juridiques sont moins importantes** en matière civile;

Beaucoup **moins enclins à écarter de la preuve** obtenue en violation des droits et libertés individuels;

La **découverte de la vérité peut généralement justifier une violation** limitée des droits et libertés individuels **si l'exclusion** de ces preuves avait comme conséquence de **déconsidérer l'administration de la justice.**



Respect des droits et libertés de la personne

Vie privée – Courriels personnels

Commission des normes du travail c. 9043-5819 Québec inc. (C.Q., 2013-10-21), 2013 QCCQ 12264, SOQUIJ AZ-51011077

Absence **d'interception de courriels ou de fouille** d'un ordinateur **après avoir subtilisé un mot de passe**;

L'employeur a pris connaissance des courriels **sans l'autorisation** de la salariée, mais de **façon fortuite**;

L'ordinateur était allumé et, **en toute bonne foi**, la directrice y a accédé sans chercher quoi que ce soit.

Vie privée – Données de géolocalisation

Murray c. Promutuel de l'Estuaire, société mutuelle d'assurance générale (C.Q., 2021-10-13), 2021 QCCQ 13464, SOQUIJ AZ-51820351

[15] Aussi, bien que l'assureur ne veuille que vérifier « toute information reliée aux déplacements du demandeur pour les journées des 20 et 21 juillet 2019, ainsi que quant au tracé fourni par le demandeur », cela n'en demeure pas moins une **tentative d'atteinte grave à la vie privée d'une personne en accédant à son téléphone portable.**

[16] L'obligation de collaboration de l'assuré prévue à l'article 2471 du Code civil du Québec ne couvre pas la demande de Promutuel. Cette obligation exige de monsieur Murray qu'il divulgue les informations liées à la cause du sinistre, qu'il signe les documents permettant à l'assureur de recueillir les informations importantes et pertinentes, et qu'il réponde aux questions, de bonne foi. Il n'y a pas d'autre obligation.



Respect des droits et libertés de la personne

Protection judiciaire – Données cellulaires

R. c. Lafontaine (C.Q., 2019-03-29), 2019 QCCQ 1885, SOQUIJ AZ-51584548

Requête en exclusion de la preuve: Accueillie

Ce ne sont pas toutes les conversations, sur tous les médias, qui bénéficient d'une expectative raisonnable de vie privée.

Cependant, en l'espèce, l'accusé **avait légitimement une attente subjective au respect de sa vie privée et celle-ci était objectivement raisonnable.**



Respect des droits et libertés de la personne

Enregistreur de données d'évènement de la route

R. c. Major (C.A. (Sask.), 2022-07-20), 2022 SKCA 80, SOQUIJ AZ-51879691

[71] Based on the foregoing analysis, I find that Mr. Major could not reasonably have intended that **information related to the last five seconds of his vehicle's various mechanical and electronic components immediately before a catastrophic collision would be private**. The EDR did not hold any personal information about Mr. Major that would attract an objectively reasonable expectation of privacy.

Attention: nouveau procès ordonné pour d'autres motifs



Respect des droits et libertés de la personne

Adresses IP provenant de Facebook

R. c. Bettez (C.Q., 2018-10-12), 2018 QCCQ 7274, SOQUIJ AZ-51536052

Requête en exclusion de la preuve: Accueillie

- Renseignements **obtenus sans autorisation judiciaire**
- Saisie des ordinateurs

En l'absence d'une situation d'urgence et de motifs raisonnables de croire que l'accusé avait commis une infraction en matière de pornographie juvénile, la fouille et la saisie des renseignements recueillis par l'entremise de Facebook **sans autorisation judiciaire sont abusives.**



**Les limites juridiques
de la technologie**

**Les limites
matérielles**





Les limites matérielles

Quelques années auparavant

Les preuves vidéo sont faciles à produire grâce aux téléphones et autres appareils mobiles.

Il est toutefois plus difficile de les faire valoir à la Cour.





Conclusion

**L'avenir des preuves
technologiques**





**« Le progrès technologique
n'abolit pas les obstacles; il en
change simplement la nature »**

Aldous Huxley

Écrivain, romancier et philosophe britannique

Questions ?

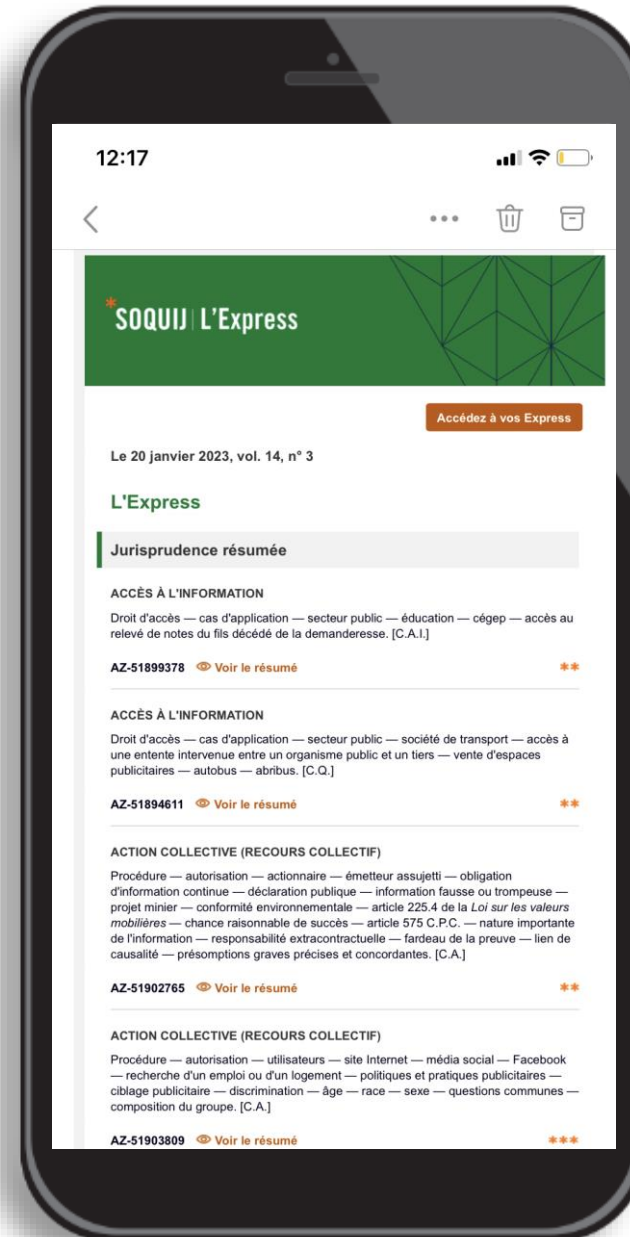
Pour aller plus loin...



L'Express & L'Express Travail

Suivre la jurisprudence sans attendre la fin d'année

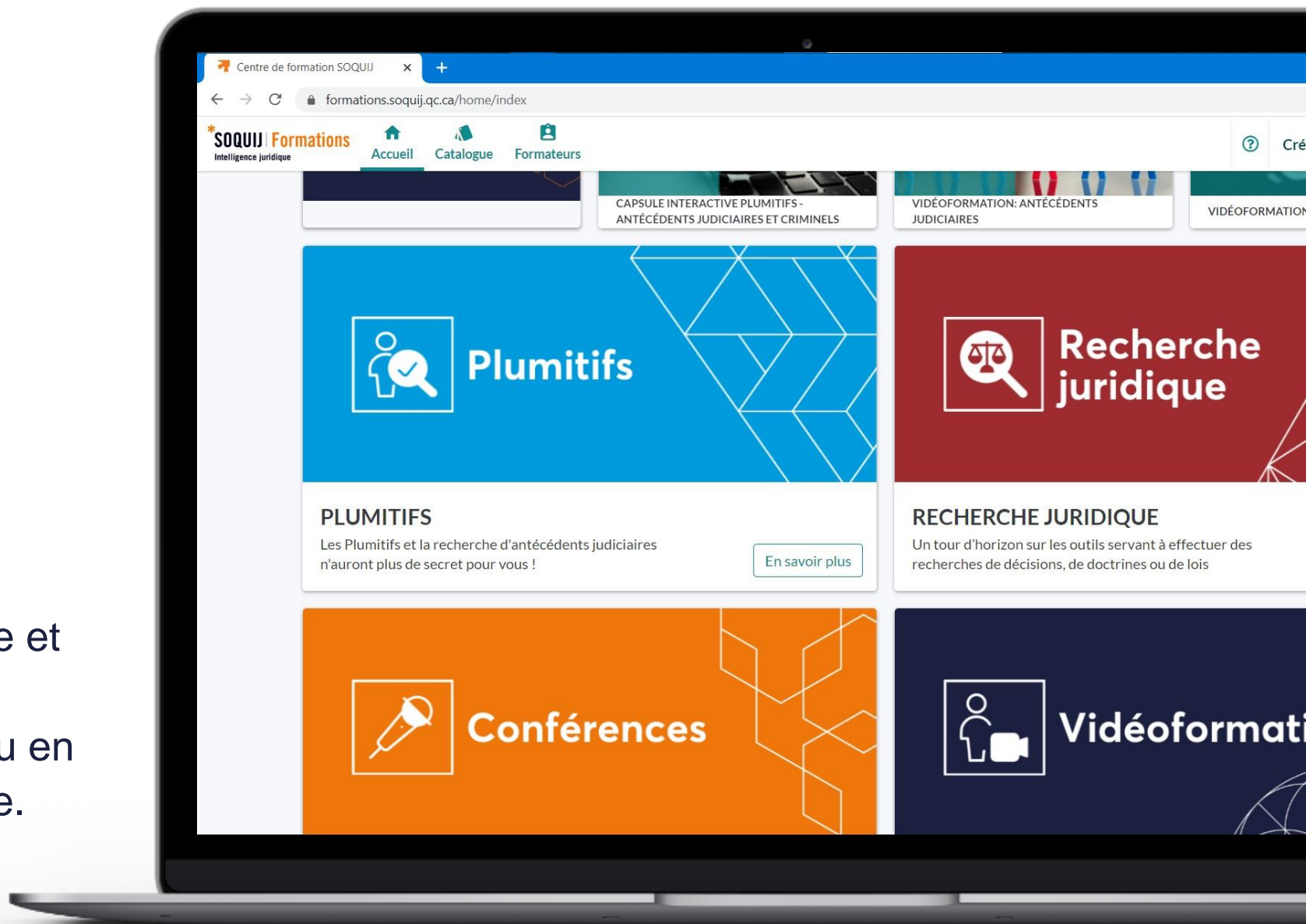
- Des signalements quotidiens, des résumés de jurisprudence hebdomadaires, de la législation et de la doctrine selon vos intérêts.
- Accès rapide aux documents à valeur ajoutée.



Centre de formation

Développer sa maîtrise de l'information juridique

De la formation sur les fonctionnalités de nos services Plumitifs et Recherche juridique et des experts qui commentent l'actualité juridique. En direct ou en différé, en ligne ou en personne.



Blogue SOQUIJ

S'informer sur l'actualité juridique québécoise

Les connaissances et les opinions de nos professionnels spécialisés dans la diffusion de l'information juridique.

2022 Award Winner
Clawbies
Canadian Law Blog Awards



Merci de votre participation!

Service de la formation

SOQUIJ

formation@soquij.qc.ca

soquij.qc.ca

1-800-363-6718

***SOQUIJ** | Intelligence juridique

SOQUIJ

in

@SOQUIJ

twitter

SOQUIJ

f